

Arrêt

**n° 108 867 du 2 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 105 563 du 21 juin 2013.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S.GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille. Vous gérez un cybercafé qui se situe dans votre quartier.

Vers l'âge de 14 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 1997, alors que vous vous sentez homosexuel, vous vous mariez avec une femme suite à la pression de votre mère. Vous avez un enfant avec cette femme. Après trois années de vie commune, vous vous séparez. Actuellement, votre enfant vit avec sa mère à Gandiol.

A partir de l'année 2000, vous accompagnez le groupe de [S.N.] qui faisait des animations (« Faux lions ») dans les quartiers. Vous vous occupez de la sonorisation.

C'est dans ce cadre, qu'en 2005, vous faites la connaissance d'[I.B.], animateur de « Faux lions ». Vous commencez à sortir ensemble et vous entamez une relation avec I.B qui va durer quatre ans et demi. Il vous aide à financer votre cyber.

En juillet 2005, vous vivez votre première relation homosexuelle avec [I.B.].

Le 1er novembre 2009, il voyage pour les USA, mettant ainsi fin à votre relation. Après son voyage aux USA, vous continuez à vous appeler jusqu'au moment où vous perdez le contact avec lui.

Le 14 janvier 2012, vous faites la connaissance de [A.D.] dans votre cyber. Vous vous voyez plusieurs fois.

Un jour, au courant de mars 2012, [A.D.] vous rend visite au cyber. Vous vous embrassez à l'intérieur du cyber. Deux femmes entrent et vous voient en train de vous embrasser. Elles fuient et informent les habitants du quartier qui débarquent dans votre cyber à votre recherche. Vous demandez à [A.D.] de fuir et pensez que vous alliez gérer le problème en niant les faits. Lorsque la population commence à vous frapper, vous fuyez à votre tour. Les ordinateurs et le matériel sont saccagés. Les agresseurs ont aussi l'intention de brûler le cyber. Les gens informent le propriétaire qu'il a loué à des homosexuels. Ce dernier appelle la police.

Dans votre fuite, vous appelez votre ami [M.S.] (alias [P.]) à qui vous expliquez la situation. Il vous prie de venir chez lui. [M.S.] vous aide à quitter le pays alors que [M.N.] organise votre voyage vers l'Europe.

Le 11 mars 2012, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Le 16 mars 2012, vous demandez à [M.S.] d'aller voir votre famille pour nier les accusations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **vosre extrait d'acte de naissance et des factures concernant Sonatel.**

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document de preuve de votre identité à l'appui de votre demande d'asile

En effet, vous n'avez joint à votre dossier aucun document d'identité pouvant établir **valablement** votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. L'extrait d'acte de naissance, dépourvu de photo ou d'empreintes, ne permet pas une telle identification. De plus, s'agissant des faits relatifs à l'homosexualité que vous invoquez, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif.

Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs repris ci-après.

Tout d'abord, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez qu'un jour, au courant de mars 2012, [A.D.] vous rend visite au cyber. Vous vous embrassez à l'intérieur du cyber. Deux femmes entrent et vous voient en train de vous embrasser. Elles fuient et informent les habitants du quartier qui débarquent dans votre cyber à votre recherche. Vous arrivez à fuir à vos agresseurs. Vous précisez que c'est ce fait qui est à la base de votre fuite du pays (pages 7, 8 et 21).

Or, vous ne parvenez guère à convaincre le CGRA sur ce point. En effet, compte tenu du contexte au Sénégal (homosexualité interdite et violence sociale) il n'est pas vraisemblable que vous décidiez de prendre autant de risques eu égard aux graves conséquences que cela impliquait et que vous n'étiez pas censé ignorer puisque vous déclarez qu'avant de connaître [A.D.], vous aviez eu une longue relation (quatre ans et demi) avec [I.B.] Dès lors, vous n'étiez pas censé ignorer les risques graves que pouvait poser une relation homosexuelle et le corollaire que cela impliquait à savoir une extrême prudence. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez que vous aviez les clés du cyber (page 10). Dès, lors vous auriez pu fermer la porte à clé du cyber sans problème. Ce d'autant plus qu'il s'agit d'un lieu public et que, selon vos dires, il y avait toujours beaucoup de monde (audition, p.10).

Ce manque de précaution et de prévoyance empêche d'ajouter foi à vos assertions.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez qu'en 2002, vous aviez informé votre cousin/ami [M.S.] (alias [P.]) que vous êtes homosexuel (page 23). Le CGRA n'est pas convaincu de la facilité avec laquelle vous faites votre « coming out » à un membre de votre famille alors qu'il n'y avait aucune raison de le lui signifier. En effet, à la question de savoir pour quelles raisons vous lui dites, vous répondez que vous aviez confiance en lui (page 23), sans fournir de précisions. Lorsque la question vous est de nouveau posée, à savoir s'il y a des raisons qui sous-tendent ce coming out, vous répondez par la négative (page 23). Or, vu le contexte du Sénégal, il n'est absolument pas crédible que vous avouez avec autant de facilité votre supposée homosexualité. Il est raisonnable de penser, qu'un coming out reste toujours possible, fut-ce dans un pays homophobe mais en général, plusieurs raisons poussent un homosexuel à faire ce choix difficile. Or, lorsque la question vous a été posée, vous répondez que vous l'aviez dit simplement parce que vous aviez confiance en lui (page 23) sans expliquer le cheminement qui vous aurait poussé à faire ce choix, ce qui ne reflète pas un sentiment de faits vécus.

De même, concernant les circonstances de votre rencontre avec [I.B.] en 2005, vous déclarez qu'il vous a dit qu'il est homosexuel alors qu'il ne savait pas si vous étiez homosexuel (page 12). A la question de savoir, si cela n'était pas une prise de risque dans son chef, puisque vous pouviez le dénoncer, vous répondez par la négative en précisant qu'en 2005, c'était moins grave qu'aujourd'hui et que à cette époque là, vous pouviez être homo sans vous cacher (page 13). Par ailleurs, vous déclarez que, lorsqu'il vous a dit qu'il était homosexuel, vous l'informez immédiatement de votre homosexualité (page 13). Vu le contexte sénégalais, le CGRA ne croit pas à une telle facilité à faire vos 'coming out' respectifs d'autant que la loi pénalisant l'homosexualité remonte à 1965 (voir les informations jointes au dossier).

En outre, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances de la découverte de votre homosexualité. En effet, à la question de savoir, si vous étiez plutôt heureux ou malheureux lorsque vous vous êtes découvert homosexuel, vous répondez : « j'étais heureux car j'aimais cela » (page 9).

Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer, vous répondez que vous ne pouvez pas expliquer et que cela est venu en vous soudainement (page 9). Votre absence de questionnement quant à cette problématique pose question et jette le discrédit sur vos déclarations. Vos propos sont d'autant moins

crédibles qu'il est de notoriété publique que la société sénégalaise condamne l'homosexualité. Votre réponse ne reflète pas un sentiment de faits vécus car si tel avait été le cas, vous auriez évoqué les difficultés inhérentes à toute personne qui découvre son homosexualité dans un pays homophobe plutôt que de vous contenter de répondre que vous étiez heureux et que vous aimez cela (page 9).

De plus, le CGRA observe que vous ne donnez que très peu de précisions sur votre petit copain [I.B.]. En effet, lors de votre audition, vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous ont été posées, lorsque, par exemple, vous êtes invité à parler de lui de manière libre et ouverte (p.16) ou de le décrire physiquement (p.16). Or, ce type de question ouverte permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus par de nombreuses réponses spontanées, précises et parsemées d'anecdotes. Or, vos réponses imprécises, générales et stéréotypées n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus.

En outre, après une lecture attentive de votre rapport d'audition, le CGRA relève une contradiction importante dans les déclarations que vous avez tenues le 16 avril 2012. En effet, lorsqu'il vous est demandé si votre famille a été mise au courant de l'incident survenu au cyber, vous répondez par l'affirmative (page 10). Lorsqu'il vous est demandé de préciser qui leur a communiqué l'information, vous répondez que vous ne savez pas mais qu'après votre arrivée en Belgique, vous avez envoyé votre ami [M.S.] dans votre famille pour nier les faits (page 10). Lorsque la question vous est de nouveau posée, pour savoir comment votre famille a été mise au courant, vous répondez que ce sont des rumeurs et que le cyber n'est pas loin du domicile (page 11). Or, un peu plus loin dans l'audition, lorsqu'il vous est demandé comment [M.S.] (alias [P.]) a été mis au courant de l'incident, vous répondez que, le jour même de l'incident, votre soeur l'a informé et qu'ils étaient allés ensemble chez le propriétaire de la maison qui leur a donné des détails (page 23), informations que vous auriez pu donner lorsque la question vous a été posée précédemment.

Enfin, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, vous ne pouvez citer le nom d'aucun site de rencontre « communautaire » (annonce, chat) destiné au public gay (page 10). Vos propos imprécis ne convainquent guère le CGRA car il apparaît que, dans les pays où l'homophobie est présente dans la société, Internet est devenu un canal privilégié de communication dans la communauté LGTB. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez que vous gériez un cyber depuis plusieurs années (page 9).

Dans le même ordre d'idée, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez donné que très peu de précisions sur le « milieu » homosexuel sénégalais. Ainsi par exemple, vous ne savez pas s'il existe des lieux de rencontres -officiels ou officieux- pour homosexuels (page 18).

Le même constat peut être fait concernant le milieu homosexuel belge (page 18).

Or, vu votre profil, un gérant d'un cybercafé, il n'est pas crédible que, pendant ces longues années au cours desquelles vous avez travaillé dans ce cyber, vous ne vous êtes jamais intéressé à la vie homosexuelle dans votre pays. Le même constat peut être fait concernant la Belgique puisque vous êtes en Belgique depuis plusieurs semaines et que vous auriez pu faire des recherches sur Internet. Cette absence d'intérêt au « monde homosexuel » pose question.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **votre extrait d'acte de naissance et des factures concernant Sonatel.**

La copie de votre acte de naissance n'a aucune pertinence en l'espèce. Ce document, sans photo ni empreinte, peut tout au plus être considéré comme un indice de votre identité.

Les documents concernant Sonatel ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité de votre récit ou établir une quelconque orientation sexuelle dans votre chef.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire « d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour d'amples investigations » (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a joint à l'appui de sa requête du 16 mai 2012 deux nouveaux documents, à savoir, les copies de son permis de conduire ainsi que de sa carte de la Compagnie bancaire de l'Afrique Occidentale (ci-après dénommée la « CBAO »).

Par courrier du 27 août 2012, elle a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir une lettre d' A.D., l'enveloppe contenant cette lettre, la copie de la carte d'identité de M.S., la copie en couleur de la carte d'électeur du requérant, un article tiré du site <http://xalimasn.com> intitulé « *Serigne Mansour Sy au président de l'ONG Jamra : » L'homosexualité est en train de gagner du terrain au Sénégal* » daté du 15 février 2011, un article intitulé « *Sénégal : homosexualité interdite !* » non daté et dont l'origine n'est pas identifiable, la carte de membre du requérant de l'asbl Alliège, l'enveloppe contenant ce document et un document intitulé « *entretien avec Maniang Kasse : le plus célèbre homosexuel du Sénégal se prononce sur le mariage entre homos « Je suis musulman ... Je n'ai pas aimé ce que ces gosses ont fait* » dont ni la date ni l'origine ne sont identifiables.

La partie requérante a déposé, lors de l'audience du 19 septembre 2012, la version originale des deux documents produits à l'appui de sa requête, à savoir sa carte de la CBAO et son permis de conduire, ainsi que sa carte d'électeur dont elle avait produit une copie dans son courrier du 27 août 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.2 Suite à l'arrêt n° 105 563 du Conseil du 21 juin 2013 et à la demande du Conseil aux parties de lui communiquer, en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation au Sénégal pour les personnes homosexuelles, les parties ont déposé des nouvelles pièces devant le Conseil.

4.2.1 La partie défenderesse a déposé, par porteur le 1^{er} juillet 2013, un complément d'information contenant un document intitulé « Subject Related Briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » du 12 février 2013.

4.2.2 La partie requérante a déposé, par courrier recommandé du 1^{er} juillet 2013, différents documents, à savoir un article intitulé « Réunion des homosexuels sénégalais : Jamra se dit scandalisé et invite les imams à des sermons contre la cause » du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.xamle.net, un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.senego.net, un article intitulé « Débat sur l'homosexualité : L'église catholique du Sénégal contre la « légalisation des absurdités » » non daté et publié sur le site internet www.xamle.net, un article intitulé « Deux élèves gay surpris en pleins ébats à la plage de Mermoz » du 29 juin 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com, un

article intitulé « Acte contre-nature : Le tailleur homosexuel écope de deux ans de prison ferme » du 8 juin 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com, un article intitulé « Touba : Un couple homosexuel pris en flagrant délit d'ébats dans une maison en construction » du 29 mai 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com, un article intitulé « Intronisation de El Hadj Ibrahima Diagne : L' « homosexuel » fâche les disciples de Kara... » du 18 juin 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com, un article intitulé « Sénégal : Dakar -9 homosexuels condamnés à 8 ans de prison » du 15 janvier 2009 dont le site internet sur lequel il a été publié n'est pas identifiable, un article intitulé « L'homosexualité interdite au Sénégal : 5 des homosexuels sur les photos arrêtés par la Dic » du 3 février 2008 et publié sur le site internet www.xibar.net, un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com et un article intitulé « Vidéo : Serigne Mansour Sy en croisade contre l'homosexualité, l'immolation et la masturbation : la recrudescence du fléau est annonciatrice d'un grand malheur », dont ni la date ni le site internet sur lequel cet article a été publié ne sont identifiables.

4.2.3 Les articles de presse et le rapport du service de documentation de la partie défenderesse visés aux points 4.2.1 et 4.2.3 du présent arrêt répondent à une demande formulée dans le cadre de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces documents sont donc pris en compte.

4.3 Le 20 août 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par porteur, un complément d'information (dossier de la procédure, pièce 20).

4.3.1 Cette pièce a été produite après la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

4.3.2 En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte du complément d'information parvenu après la clôture des débats.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur les persécutions qu'elle invoque que sur son homosexualité n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos. Elle estime en outre que les documents produits par la partie requérante ne permettent ni de l'identifier ni d'invalider le sens de cette décision. Enfin, elle estime qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.3 La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont dépourvus de fondement et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment de son homosexualité et de ses deux relations.

5.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante

de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, le débat se noue autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En l'espèce, le Conseil observe d'emblée, qu'en ce qui concerne le premier motif de la partie défenderesse portant sur l'absence d'élément de preuve de l'identité de la partie requérante, les différents documents que cette dernière a produits au dossier de la procédure, à savoir sa carte d'électeur, son permis de conduire et sa carte de la CBAO, constituent des commencements de preuve de son identité et de sa nationalité, de sorte que la partie requérante a répondu valablement audit motif de la partie défenderesse.

5.8.1 Concernant l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse estime invraisemblable la prise de conscience de l'homosexualité de la partie requérante et ce en raison de différents éléments, notamment l'absence de questionnement de la partie requérante lors de cette prise de conscience, les circonstances de la découverte de son homosexualité en ce qu'elle a déclaré être heureuse à cette période, le risque qu'elle a pris d'informer son cousin M.S. de son homosexualité au vu du contexte homophobe prévalant au Sénégal et, enfin, la facilité avec laquelle la partie requérante et I.B. ont fait leur « coming-out » respectifs.

Le Conseil ne peut faire sien ces motifs. En effet, si le Conseil estime qu'un certain flou entoure les déclarations de la partie requérante au sujet de la prise de conscience de son homosexualité, il estime néanmoins que ces motifs reçoivent en termes de requête une explication convaincante et qu'ils ne suffisent pas en tout état de cause pour conclure à l'invraisemblance de l'homosexualité de la partie requérante.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle se soit confiée à son cousin en qui elle avait totale confiance. L'argumentation de la partie défenderesse à ce sujet est dénuée de toute pertinence.

Le Conseil estime en outre raisonnable l'explication de la partie requérante concernant les circonstances de la découverte de son homosexualité, selon laquelle elle a compris la question du ressenti lors de cette découverte dans le sens de l'épanouissement personnel qu'elle pouvait tirer de son homosexualité et non des conséquences de celle-ci dans la société sénégalaise.

Quant à la prétendue facilité du « coming-out » de la partie requérante et de son partenaire I.B., le Conseil observe que bien qu'il ressort clairement des déclarations de la partie requérante qu'elle a rencontré I.B. en 2005 et non en 2000 tel qu'allégué en termes de requête (requête, page 5 et dossier administratif, pièce 4, pages 7, 12 et 13), il estime vraisemblable la facilité avec laquelle I.B. et la partie requérante s'annoncent mutuellement leur relation sexuelle dans la mesure où ils se connaissaient depuis un certain temps, qu'ils travaillaient ensemble et qu'ils avaient, selon la partie requérante, une certaine « affinité » (dossier administratif, pièce 4, page 12). Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable qu'après qu'I.B. ait confié son orientation sexuelle à la partie requérante, celle-ci décide d'en faire autant.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la décision attaquée ne comporte pas de motif remettant valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle.

5.8.2 Concernant les relations homosexuelles alléguées par le requérant, la partie défenderesse estime que ce dernier ne donne que très peu de précisions sur son petit copain I.B., le requérant n'ayant pas été convaincant lorsque des questions ouvertes lui ont été posées.

Le Conseil ne peut se rallier à ce motif.

Il constate en effet que le requérant, qui fonde sa demande d'asile sur son orientation sexuelle, déclare avoir eu deux principales relations homosexuelles, la première avec I.B. durant quatre ans et demi et la seconde avec A.D. durant près de trois mois.

Or, dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas, au stade actuel de la procédure, valablement remise en cause, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en cause les relations que ce dernier auraient eues dans son pays et qui seraient à l'origine des persécutions et du risque réel d'atteintes graves invoqués par le requérant dans son pays. La décision attaquée ne comporte en outre aucun motif concernant la relation du requérant avec A.D., soit la personne à l'origine des problèmes ayant poussé le requérant à quitter son pays.

Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée ne comporte aucun motif valable remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son vécu homosexuel et plus précisément ses deux relations avec A.D. et I.B.

5.9 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle de la partie requérante et si les relations homosexuelles de la partie requérante et les persécutions qui en découlent peuvent être considérées comme établies. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité du récit du requérant.

5.10 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des relations homosexuelles du requérant et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant sur ce sujet.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT